

**ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2025,
des tarifs journaliers et dotations budgétaires
du Foyer de Vie et du Service
d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
des Résidences «Les Marizys» à LA MACHINE.**

N° D 2025 – 599

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 14 avril 2025 ;

VU les documents transmis par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter le **Foyer de Vie et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) des Résidences «Les Marizys» à LA MACHINE**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2025** ;

VU les propositions budgétaires présentées par les services départementaux par courrier en date du 12 juillet 2025 ;

VU la réponse formulée par courrier par la personne ayant qualité pour représenter le **Foyer de Vie et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) des Résidences «Les Marizys» à LA MACHINE** en date du 25 juillet 2025 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les ressources allouées issues des produits de tarification du **Foyer de Vie et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) des Résidences «Les Marizys» à LA MACHINE** sont les suivantes :

Foyer	
Total des charges	6 175 843,73 €
Produits autres que ceux de la tarification	357 709,00€
Base de calcul des tarifs journaliers	5 818 134,73 €

S.A.V.S.	
Total des charges	249 421,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	6 001,00 €
Base de calcul des tarifs journaliers	243 420,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la **Dotation Budgétaire Globale** afférentes à l'activité des usagers de la Nièvre, **pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) des Résidences «Les Marizys» à LA MACHINE**, est fixée comme suit :

	Dotation annuelle Nièvre	Mensualité
S.A.V.S.	243 420,00 €	20 285,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les **tarifs journaliers moyens du Foyer de Vie et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) des Résidences «Les Marizys» à LA MACHINE**, pour les usagers hors-Nièvre, sont les suivantes :

FOYER	→	192,63 €
SAVS	→	38,60 €

Le tarif journalier moyen du **foyer des Résidences «Les Marizys» à LA MACHINE** intègre les Aides Personnalisées Logement (APL).

ARTICLE 4 : Les prix de journée et les dotations annuelles notifiés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

FOYER	→	0,00€
SAVS	→	0,00€

ARTICLE 5 : Compte tenu des Dotations Budgétaires Globales afférentes à l'activité des usagers de la Nièvre versées entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2025, la **Dotation Budgétaire Globale** afférente à l'activité des usagers de la Nièvre, **pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) des Résidences «Les Marizys» à LA MACHINE** est la suivante à compter du **1^{er} septembre 2025** :

	Versement mensuel à compter du 1^{er} septembre 2025
S.A.V.S.	9 947,94 €

ARTICLE 6 : Compte tenu des produits facturés entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2025, les **tarifs journaliers du Foyer de Vie et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) des Résidences «Les Marizys» à LA MACHINE**, pour les usagers hors Nièvre sont les suivants à compter du **1^{er} novembre 2024** :

FOYER
SAVS



211,03 €
19,02 €

ARTICLE 7 : Pour l'exercice budgétaire 2026 et si la tarification et le montant des dotations ne sont pas arrêtés au 1er janvier 2026, les montants de la dotation mensuelle et les tarifs de reconduction sont ceux mentionnés respectivement aux **articles 2 et 3**, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 8 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 05/08/2025

Publié le 05/08/2025
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD